

Province de Québec

A une séance extraordinaire du conseil municipal de Laurierville, dûment convoquée par le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Réjean Gingras, par l'entremise d'un avis de convocation, dont copie a été remis à chaque membre du conseil municipal.

Cette assemblée est tenue le lundi 16 décembre 2013 à 20h00, pour prendre en considération les sujets suivants :

- **Prendre en considération le cahier des prévisions budgétaires préparé pour l'année financière 2014.**
- **Adopter, s'il y a lieu, le budget pour l'année 2014, ainsi que le programme des dépenses en immobilisations pour l'année 2014, 2105 et 2016.**

Sont présents : Mme Suzy Bellerose, M. Martin Samson, M. Daniel Fortin, M. Pierre Cloutier, Mme Julie Bernard et M. Luc Côté, formant le conseil au complet sous la présidence du maire, M. Marc Simoneau. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Réjean Gingras, est aussi présent.

Budget 2014

Revenus :

Taxes	1 030 262 \$
Paiements tenant lieu de taxes	7 800 \$
Transferts	227 231 \$
Services rendus	35 000 \$
Imposition de droits	40 500 \$
Amendes et pénalités	4 000 \$
Intérêts	5 000 \$
Autres revenus	6 867 \$

Total des revenus : 1 356 660 \$

Dépenses :

Administration générale	263 140 \$
Sécurité publique	196 973 \$
Transport	273 930 \$
Hygiène du milieu	168 670 \$
Santé et bien-être	33 495 \$
Aménagement, urbanisme et développement	112 837 \$
Loisirs et culture	133 638 \$
Frais de financement	23 077 \$
Remboursement de la dette à long terme	87 700 \$
Transferts aux activités d'investissement	63 200 \$

Total des dépenses : 1 356 660 \$

Résolution 2013-305

Adoption des prévisions budgétaires 2014.

Proposé par M. Daniel Fortin, et résolu unanimement, que les prévisions budgétaires pour l'année 2014 démontrant des revenus au montant de 1,356,660.00 \$, et des dépenses au même montant, pour un budget équilibré, soient et sont adoptées.

Adoptée

REGLEMENT NUMERO 2013-11

(règlement déterminant le taux de taxe foncière, les taux des taxes foncières spéciales et les compensations pour l'année 2014)

Attendu qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal de la Province de Québec, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 décembre 2013;

En conséquence, ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

SECTION I TAXES FONCIERES :

ARTICLE 1-1 Qu'une taxe de 0.75 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2014, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 1-2 Qu'une taxe foncière spéciale de 0.085 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2014, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble, afin de payer le capital et les intérêts pour 2014, sur les emprunts numéros 2003-06, 2004-01, 2007-01, 2011-01, 2012-01 et 2013-04.

SECTION II COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC :

ARTICLE 2-1 Qu'une compensation annuelle de 100.00 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2014, à tous les usagers du service d'aqueduc à l'exception des utilisateurs dont les noms figurent à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 2-2 Qu'une compensation annuelle de 12.08 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2014, à tous les propriétaires d'une piscine d'une capacité de 1,999 gallons à 9,999 gallons.

ARTICLE 2-3 Qu'une compensation annuelle de 18.68 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2014, à tous les propriétaires d'une piscine d'une capacité de 10,000 gallons et plus.

ARTICLE 2-4 La compensation pour le service d'aqueduc, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION III COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE ET L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS, POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DE LA RÉCUPÉRATION ET POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS :

ARTICLE 3-1 Qu'une compensation annuelle de 98.53 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2014, à tous les usagers du service pour la collecte et le l'enfouissement des déchets et pour le service de la collecte et le traitement des encombrants et un demi-tarif (49.26 \$) soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2014 à tous les usagers de ces

services propriétaires d'un chalet. Pour les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres nécessitant l'utilisation de plus d'un bac roulant de 360 litres, l'excédent de 98.53 \$ est négocié directement avec l'entrepreneur.

ARTICLE 3-2 Qu'une compensation annuelle de 6.00 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2014, à tous les usagers du service pour la collecte et le traitement de la récupération et un demi-tarif (3.00 \$) soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2014 à tous les usagers de ce service propriétaires d'un chalet. Pour les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres nécessitant l'utilisation de plus d'un bac roulant de 360 litres, l'excédent de 6.00 \$ est négocié directement avec l'entrepreneur.

ARTICLE 3-3 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION IV COMPENSATION POUR LES ÉGOUTS SANITAIRES :

ARTICLE 4-1 Qu'une compensation annuelle de 105.00 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2014, à tous les usagers de ce service.

ARTICLE 4-2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION V NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS :

ARTICLE 5-1 Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} versement : 10 mars : 25%

2^e versement : 10 mai : 25%

3^e versement : 10 juillet : 25%

4^e versement : 10 septembre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

SECTION VI PAIEMENT EXIGIBLE :

ARTICLE 6-1 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

SECTION VII AUTRES PRESCRIPTIONS :

ARTICLE 7-1 Les prescriptions des articles 5-1 et 6-1 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

SECTION VIII TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES :

ARTICLE 8-1 A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10%.

SECTION IX ENTRÉE EN VIGUEUR :

ARTICLE 9-1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAURIERVILLE, CE 16^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2013.

Marc Simoneau
Maire.

Réjean Gingras
Directeur général et sec.-trés.

**Annexe "A"
Utilisateurs spéciaux du
Service d'aqueduc**

Féd. des producteurs acéricoles du Québec	1 860.00
Pantalons Star	614.00
Technofil inc. (105 Renaud)	307.00
Résidence Provencher inc.	330.00
Résidence Laurier enr.	209.00
Ferme Micha-Porcs inc.	269.00
Ferme Mercier enr.	269.00
9025-3287 Québec Inc. (Marc Manningham)	269.00

Résolution : 2013-306

Adoption du règlement numéro 2013-11.

Proposé par M. Daniel Fortin, et résolu unanimement, que le règlement numéro 2013-11, déterminant le taux de taxes foncières, le taux de taxes foncières spéciales, les compensations pour les services d'aqueduc, d'égout sanitaire, pour la collecte et l'enfouissement des déchets et pour la collecte et le traitement de la récupération, pour l'année 2014, soit et est adopté.

Que les tarifs pour les autres utilisateurs spéciaux du service d'aqueduc énumérés à l'annexe « A » du règlement numéro 2013-11, ont été augmentés de 1,5%.

Adoptée

Résolution : 2013-307

Programme triennal en immobilisations 2014-2015-2016.

Attendu que le conseil municipal doit prévoir les dépenses en immobilisations pour les trois exercices financiers subséquents, en vertu de l'article 953.1 du

Code municipal, mais que la réalisation des immobilisations prévues, peut être reportée ou annulée, dépendant des ressources financières disponibles.

En conséquence, il est proposé par Mme Suzy Bellerose, et résolu unanimement, d'adopter le programme triennal en immobilisations suivant pour les années 2014, 2015 et 2016 :

Programme triennal 2014-2015-2016

Objet	Mode de financement	2014	2015	2016
Fenêtres et poste édifice municipal	Fonds d'administration		15 000 \$	
Pavage rue du Boisé	Fonds d'administration	20 000 \$		
Achat d'un pick-up	Fonds de roulement	28 000 \$		
Travaux de pavage	Subvention Programme TECQ		200 000 \$	150 000 \$
Modules de jeux et toile Pavillon récréatif	Fonds d'administration	30 000 \$		
Clôture champ d'épuration	Fonds d'administration	3 200 \$		
Réfection trottoirs	Fonds d'administration	10 000 \$		
Construction garage municipal	Subvention et fonds d'administration		200 000 \$	
Achat d'un camion de déneigement	Emprunt			225 000 \$
Totaux :		91 200 \$	415 000 \$	375 000 \$

Adoptée

Résolution : 2013-308
Clôture de l'assemblée

Proposé par M. Pierre Cloutier, et résolu unanimement, que l'assemblée soit levée.

Adoptée

Je, Marc Simoneau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire.

Directeur général et secrétaire-trésorier.